



**DECISION N°015/09/ARMP/CRD DU 26 FEVRIER 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SEN TECHNOLOGY  
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DU MARCHE  
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DU  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société SEN Technology du 09 février 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire du 09 février 2009 enregistrée le 10 février 2009 sous le numéro 099/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Sen Technology a contesté les résultats du dépouillement des offres de la Commission des marchés portant sur la fourniture de matériel informatique au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le requérant en sa qualité de soumissionnaire au marché sus visé a introduit une requête par lettre en date du 09 février 2009 enregistrée le 10 février 2009 sous le numéro 099/09 au secrétariat du CRD pour contester la régularité de la procédure de passation du marché sus visé ;

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics, tout candidat qui veut contester une décision d'attribution de marché peut, soit saisir d'un recours gracieux l'autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, soit exercer un recours devant le CRD dans les trois (3) jours à compter de ladite publication, ou dans les trois (3) jours suivants l'expiration du délai accordé à l'Autorité contractante pour donner une réponse au recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a publié l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » n° 11577 du 31 décembre 2008, et que le recours gracieux de la société Sen Technology a été introduit par lettre en date du 28 janvier 2009 reçue le 30 janvier 2009, soit dix neuf (19) jours francs après la parution de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Considérant que le requérant n'a pas exercé ledit recours dans les délais prévus ; qu'en conséquence, la saisine de la société Sen Technology est tardive et qu'il convient de la déclarer irrecevable ;

### **DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable la requête introduite par de la société Sen Technology ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Sen Technology, au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**